



Références : SG/LD/SL-2025010
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE IPM FRANCE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de maintenance de 2 bornes interactives avec la société IPM FRANCE, 1 rue Nicolas Appert – ZI les Chasses 26100 Romans-sur-Isère, suite au changement de logiciel de gestion des inscriptions en crèche, à compter de la date de notification du contrat, pour une durée de 3 ans, pour un montant la première année de 572€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec société IPM FRANCE, 1 rue Nicolas Appert – ZI les Chasses 26100 Romans-sur-Isère.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France